



082

- 14.- Parole à l'auditoire
- 15.- Levée de la séance

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

07-08-134

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont  
et APPUYÉ par Marie-Claude Galland Prud'Homme

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 9 JUILLET 2007

07-08-135

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel  
et APPUYÉ par Jean-Guy Lafaille

QUE le procès-verbal du 9 juillet 2007 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 31 JUILLET 2007

07-08-136

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel  
et APPUYÉ par Normand Clermont

QUE les comptes à payer au 31 juillet 2007 soient adoptés tels que présentés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AJUSTEMENT DE TAXES- DÉPÔT

La Directeure générale dépose au conseil l'ajustement de taxes pour le mois de juillet 2007, lequel confirme un montant total de 71 262,94 \$.

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE/SERVICES AUX SINISTRÉS/ENTENTE

07-08-137

ATTENDU QUE les municipalités locales doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, comme la Loi sur la sécurité civile, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal;

ATTENDU QUE les municipalités locales sont les premières responsables de la gestion des interventions lors d'un sinistre;

ATTENDU QUE la mission de la Croix-Rouge est, notamment, d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence en leur offrant une assistance humanitaire;

ATTENDU QUE la Croix-Rouge, organisme à part entière du Mouvement

international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, intervient selon les *Règles régissant l'aide humanitaire*, conformément à ses principes fondamentaux et au code de conduite qu'elle a adopté;

ATTENDU QUE la Croix-rouge est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant les ressources et l'expertise susceptibles d'aider et de supporter, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, les municipalités locales, lors d'un sinistre mineur ou majeur et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles;

ATTENDU QUE la Croix-Rouge a une entente de partenariat avec le ministère de la Sécurité publique à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics relativement à la préparation et à la mise en œuvre de services aux sinistrés lors de sinistre;

ATTENDU QUE la Croix-Rouge a une entente avec le ministère de la Sécurité publique concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée;

ATTENDU la volonté de la Municipalité et de la Croix-Rouge de convenir d'une entente écrite;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo  
et APPUYÉ par Robert Beauchamp

QUE la Municipalité de Pointe-Calumet autorise une entente visant à établir les paramètres de collaboration avec la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec, en ce qui a trait à l'assistance humanitaire aux personnes sinistrées suite à un sinistre mineur ou majeur.

QUE le maire et la directrice générale, soient autorisés à signer au nom de la municipalité, l'entente à intervenir.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

REGROUPEMENT EN TOXICOMANIE PRISME/CONTRIBUTION FINANCIÈRE

07-08-138

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel  
et APPUYÉ par Robert Beauchamp

QU'UN montant de 200 \$ soit octroyé à l'organisme Regroupement en toxicomanie PRISME, lequel oeuvre sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes depuis plusieurs années.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PARC ALBERT-COUSINEAU/CONSTRUCTION D'UN TERRAIN DE TENNIS DOUBLE/ADOPTION DE LA SOUMISSION

07-08-139

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet a demandé des soumissions par appel d'offres public, pour la construction d'un terrain de tennis double au parc Albert-Cousineau;

ATTENDU QUE les soumissions reçues se lisent comme suit :

ANOR INC.	178 391,00 \$
LES CONSTRUCTIONS PERCAN	143 611,19 \$
PAYSAGISTE S. FORGET INC.	148 932,26 \$
LAVALLÉE & FRÈRES (1959) LTÉE	148 066,86 \$

ATTENDU QUE la soumission de la firme LES CONSTRUCTIONS PERCAN, au montant de 143 611,19 \$, s'est avérée la plus basse conforme;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude Galland Prud'Homme  
et APPUYÉ par Normand Clermont

QUE la soumission de la firme LES CONSTRUCTIONS PERCAN, au montant de 143 611,19 \$, pour la construction d'un terrain de tennis double au parc Albert-Cousineau, soit adoptée, conditionnellement à ce que la firme se conforme aux recommandations de l'architecte paysagiste.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

07-08-140

PARC ALBERT-COUSINEAU/TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE ET DE DRAINAGE/HONORAIRES PROFESSIONNELS/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude Galland Prud'Homme  
et APPUYÉ par Normand Clermont

D'AUTORISER le paiement au montant de 2 953,41 \$ à la firme Projeco Associés Groupe Conseil Ltée, lequel représente les honoraires professionnels pour la réalisation des relevés de même que la préparation d'un plan d'éclairage dans le cadre des travaux d'éclairage et de drainage au parc Albert-Cousineau (facture #0793).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

07-08-141

PARC ALBERT-COUSINEAU/AMÉNAGEMENT PAYSAGER/HONORAIRES PROFESSIONNELS/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude Galland Prud'Homme  
et APPUYÉ par Normand Clermont

D'AUTORISER le paiement au montant de 9 116,00 \$ à la firme Johanne Berthiaume, Architecte paysagiste, lequel représente les honoraires professionnels pour la réalisation de l'aménagement paysager au parc Albert-Cousineau (facture #2743-01).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## D'ACHAT

07-08-142

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude Galland Prud'Homme  
et APPUYÉ par Denis Gravel

QUE le conseil municipal de Pointe-Calumet accepte l'offre d'achat proposée par Monsieur Richard Mayer, pour l'achat de deux (2) jeux de fers appartenant à la Municipalité, pour la somme de cinquante dollars (50 \$) chacun.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

07-08-143

## DRAINAGE – 32<sup>E</sup>, 33<sup>E</sup>, 34<sup>E</sup> AVENUE ET 27<sup>E</sup> RUE/HONORAIRES PROFESSIONNELS/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Jean-Guy Lafaille  
et APPUYÉ par Denis Gravel

D'AUTORISER le paiement au montant de 573,17 \$ à la firme Projeco Associés Groupe Conseil Ltée, lequel représente les honoraires professionnels dans le cadre d'une demande de subvention, estimations, plans, devis et surveillance pour des travaux de drainage sur les 32<sup>e</sup>, 33<sup>e</sup>, 34<sup>e</sup> Avenue et la 27<sup>e</sup> Rue (facture #0790).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

07-08-144

## ADOPTION/RÈGLEMENT 308-45-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE ET RELATIF À L'ARTICLE 116 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME 307-91, ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 308-91, AFIN DE RÉGIR LES PETITES ÉOLIENNES

ATTENDU QUE le second projet de règlement numéro 308-45-07 a été soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

ATTENDU QU'aucune demande n'a été reçue à l'égard dudit second projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Jean-Guy Lafaille  
et APPUYÉ par Denis Gravel

QUE le règlement numéro 308-45-07 modifiant le règlement de Régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 307-91, et le règlement de zonage 308-91, afin de régir les petites éoliennes, soit adopté sans changement.

QUE l'avis public du règlement numéro 308-45-07 soit affiché sur le territoire de la municipalité, aux endroits habituels, et publié dans le journal local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NO 308-45-07

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE ET RELATIF À L'ARTICLE 116 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME NUMÉRO 307-91 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN DE RÉGIR LES PETITES ÉOLIENNES

---

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de Pointe-Calumet depuis le 28 novembre 1990, date de délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. Deux-Montagnes ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité a adopté le 12 août 1991 une réglementation d'urbanisme comprenant un règlement de régie interne, un règlement de zonage, un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, un règlement de lotissement, un règlement de construction et un règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme et qu'un certificat de conformité a été délivré par la MRC Deux-Montagnes en date du 28 août 1991 ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage ne réglemente pas les petites éoliennes ;

ATTENDU QUE les petites éoliennes sont de plus en plus visibles sur le marché ;

ATTENDU QUE les petites éoliennes sont avant tout destinées à des emplacements isolés et qu'elles peuvent être sources de nuisances diverses en d'autres circonstances ;

ATTENDU QUE le conseil juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de réglementer les petites éoliennes ;

ATTENDU QUE l'ensemble des éléments respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 9 juillet 2007 ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par  
et APPUYÉ par

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE POINTE-CALUMET, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIVIT :

ARTICLE 1: Le règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 307-91 est modifié, au paragraphe 3) du premier alinéa de l'article 3.2.5 portant sur le coût des permis et des certificats, par l'ajout, après «enseigne», de «ou petite éolienne»;

ARTICLE 2: Le règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 307-91 est modifié, à l'article 3.5 portant sur les objets soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation, par l'ajout de :

«9) l'installation d'une petite éolienne»

ARTICLE 3: Le règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 307-91 est modifié, à l'article 3.5.1 portant sur la forme d'une demande de certificat d'autorisation,

par l'ajout de :

«9) Petite éolienne

- La description de la petite éolienne à installer comprenant sa hauteur;
- Les instructions d'installation du fabricant ou d'un ingénieur s'il s'agit d'une éolienne auto construite;
- Un plan à l'échelle montrant la localisation projetée de la petite éolienne par rapport aux lignes de terrain et à tout bâtiment principal situé à moins de 45 m de sa localisation projetée. Ce plan doit également montrer l'emplacement de tout bâtiment principal, de toute piscine, de tout fil électrique aérien ou de tout espace ouvert au public situé à moins de 1,5 fois la hauteur projetée de la petite éolienne.»

ARTICLE 4:

Le règlement de zonage numéro 308-91 est modifié par l'ajout de l'article 7.1.12 qui se lit comme suit.

«7.1.12 Petites éoliennes

Aux fins de l'application du présent article, une petite éolienne se définit comme toute éolienne qui ne produit pas de l'électricité destinée à être vendue à Hydro-Québec et transportée sur son réseau.

L'installation d'une éolienne domestique ou d'une petite éolienne est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Un maximum d'une petite éolienne peut être érigée sur un terrain;
- 2) Une petite éolienne est autorisée en cour arrière seulement, sauf pour un petit bâtiment d'utilité publique ou s'il s'agit d'un dispositif visant à assainir l'eau d'un lac;
- 3) Une petite éolienne doit être implantée à une distance minimum de 30 m des limites du terrain et à 45 m de tout bâtiment principal situé sur un terrain voisin, sauf s'il s'agit d'une petite éolienne alimentant un petit bâtiment d'utilité publique;
- 4) Une petite éolienne doit être implantée à une distance minimum de tout bâtiment principal, de toute piscine, de tout fil électrique aérien ou de tout espace ouvert au public égal à 1,5 fois sa hauteur totale, c'est-à-dire la hauteur du pylône plus la hauteur d'une pale à son apogée;
- 5) Tout fil électrique entre l'éolienne et le bâtiment qu'elle dessert doit être enfoui sous terre;
- 6) Une petite éolienne ne peut pas être implantée dans la rive, le littoral ou une plaine inondable sauf s'il s'agit d'un dispositif visant à assainir l'eau d'un lac;
- 7) Une petite éolienne ne peut pas être installée sur un toit ou attachée à un bâtiment principal sauf s'il s'agit d'un petit bâtiment d'utilité publique;
- 8) La hauteur d'une petite éolienne ne doit pas dépasser 10 m mesurée à partir du niveau du sol à la base de son mat, sauf à des fins d'utilité publique;
- 9) Une petite éolienne doit, de plus, être installée selon les instructions d'un fabricant industriel ou, s'il s'agit d'un dispositif auto-construit, elle doit être installée suivant les recommandations écrites d'un ingénieur;
- 10) Tout raccordement au système électrique d'un bâtiment doit être fait par un maître électricien.»

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

07-08-145

ADOPTION/RÈGLEMENT 308-46-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 308-91 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 310-91, AFIN DE CRÉER LA ZONE R-1 230-1 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RX 230, D'ÉTABLIR LES USAGES QUI Y SONT AUTORISÉS ET DE PRESCRIRE LES NORMES SPÉCIFIQUES QUI S'Y APPLIQUENT

ATTENDU QUE le second projet de règlement numéro 308-46-07 a été soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

ATTENDU QU'aucune demande n'a été reçue à l'égard dudit second projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Jean-Guy Lafaille  
et APPUYÉ par Denis Gravel

QUE le règlement numéro 308-46-07 modifiant le règlement de zonage 308-91 et le règlement de lotissement 310-91, afin de créer la zone R-1 230-1 à même une partie de la zone RX 230, d'établir les usages qui y sont autorisés et de prescrire les normes spécifiques qui s'y appliquent, soit adopté sans changement.

QUE l'avis public du règlement numéro 308-46-07 soit affiché sur le territoire de la municipalité, aux endroits habituels, et publié dans le journal local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE  
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NO 308-46-07

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 310-91 AFIN DE CRÉER LA ZONE R-1 230-1 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RX 230, D'ÉTABLIR LES USAGES QUI Y SONT AUTORISÉS ET DE PRESCRIRE LES NORMES SPÉCIFIQUES QUI S'Y APPLIQUENT

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de Pointe-Calumet depuis le 28 novembre 1990, date de délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. Deux-Montagnes ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité a adopté le 12 août 1991 une réglementation d'urbanisme comprenant un règlement de régie interne, un règlement de zonage, un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, un règlement de lotissement, un règlement de construction et un règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme et qu'un certificat de conformité a été délivré par la MRC Deux-Montagnes en date du 28 août 1991 ;

089

ATTENDU QU'une partie des terrains en zone RX 230 longe la 13<sup>e</sup> Avenue et sont desservis par l'aqueduc ;

ATTENDU QUE la construction d'habitations sur ces terrains pourrait contribuer

à défrayer les coûts pour l'administration municipale associés à ces infrastructures;

ATTENDU QUE tout projet de lotissement en zone RX-230 est actuellement soumis à l'approbation préalable d'un plan d'aménagement de l'ensemble de la zone et à une modification préalable de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la construction sur des lots adjacents à la 13<sup>e</sup> Avenue n'empêcherait pas de concevoir une planification d'ensemble du reste de la zone RX-230 qui se trouve dans le prolongement d'autres avenues ;

ATTENDU QUE la présence de terre noire dans la zone RX-230 limite considérablement ses possibilités de développement à court ou moyen terme, sauf peut-être le long de la 13<sup>e</sup> Avenue qui est déjà construite et où l'aqueduc est déjà en place;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables de retirer de la zone RX-230 une bande de terrain longeant la 13<sup>e</sup> Avenue et de l'inclure à une zone d'habitation unifamiliale afin que des lots constructibles puissent être formés sans qu'il soit nécessaire que le demandeur produise un plan d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU QUE l'ensemble des éléments respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 9 juillet 2007 ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par  
et APPUYÉ par

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE POINTE-CALUMET, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1: L'annexe A-5 «**GRILLE DES USAGES ET NORMES**» qui fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 308-91 en vertu de l'article 5.2.3 et qui fait partie intégrante du règlement de lotissement numéro 310-91 en vertu de l'article 11.2.1, est modifiée en ajoutant les colonnes relatives à la nouvelle zone R-1 230-1, le tout tel que montré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2: Le règlement de zonage numéro 308-91 est modifié au plan de zonage qui en fait partie intégrante en vertu de l'article 5.1.2, en créant la zone R-1 230-1 à même une partie de la zone RX-230, le tout tel que montré à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 3: Le présent règlement du même que les annexes A et B font partie intégrante des règlements de zonage numéro 308-91 et de lotissement numéro 310-91 qu'ils modifient.

ARTICLE 4: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

JACQUES SÉGUIN, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

LEVÉE DE LA SÉANCE

07-08-146

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont  
et APPUYÉ par Jean-Guy Lafaille

QU'À 20h45, la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

JACQUES SÉGUIN, maire

CHANTAL PILON, directrice générale